



## Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories 3.1, 3.3 et 3.9

**Numéro de la demande :** 2022-2936  
**Demande :** Modifications de l'étiquette du produit – Augmentation ou diminution de la dose d'application, modification du nombre ou de la fréquence des applications, niveau de suppression  
**Produit :** Point-appât liquide pour fourmis Neudorff II  
**Numéro d'homologation :** 33754  
**Principe actif (p.a.) :** Spinosad  
**Numéro de document de l'ARLA :** 3503228

### But de la demande

Cette demande vise à modifier l'étiquette du produit domestique point-appât liquide pour fourmis Neudorff II. Les modifications comprennent l'ajout d'un nouveau taux d'application (3 appâts par 15 m<sup>2</sup>), une augmentation du niveau de suppression (« tue les fourmis en 24 heures ») et une modification de la fréquence d'application (les appâts doivent être remplacés lorsque leur couleur s'estompe ou vire au blanc).

### Évaluation des caractéristiques chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'était requise dans le cadre de cette demande.

### Évaluation sanitaire

Les modifications apportées à l'étiquette du point-appât liquide pour fourmis Neudorff II en ce qui concerne la taille de l'emballage, le moment du retrait des points d'appât et les informations marketing ne devraient pas augmenter l'exposition des propriétaires ou des passants par rapport à celle résultant de l'utilisation homologuée du spinosad. Aucun risque préoccupant n'est envisagé dans la mesure où les directives présentes sur l'étiquette sont suivies.

Aucune évaluation de l'exposition toxicologique ou alimentaire n'était requise pour la présente demande.

### Évaluation environnementale

Les utilisations modifiées figurant sur l'étiquette du point-appât liquide pour fourmis Neudorff II correspondent au profil d'emploi actuellement homologué du principe actif spinosad. Par conséquent, l'utilisation du point-appât liquide pour fourmis Neudorff II ne devrait pas entraîner de risque supplémentaire s'il est utilisé conformément au mode d'emploi sur l'étiquette, qui comprend des avertissements visant à atténuer les risques pour l'environnement.

### Évaluation de la valeur

Le taux d'application de 3 appâts par 15 m<sup>2</sup>, qui se situe entre les taux minimum et maximum existants (2 – 12 appâts par 15 m<sup>2</sup>) a été soutenu sur la base de l'extrapolation à partir de l'étiquette enregistrée. Sur la base des rapports d'efficacité fournis, les nouvelles allégations de l'étiquette concernant le pouvoir d'attraction sur les fourmis (10 minutes) et leur élimination dans un délai en 24 heures ont été soutenues. La modification de la fréquence d'application du produit, qui consiste à remplacer l'appât lorsque sa couleur s'estompe ou vire au blanc, a été approuvée sur la base des informations fournies sur la valeur du produit.

## **Conclusion**

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation des renseignements fournis et les a jugés acceptables pour justifier les modifications de l'étiquette du point-appât liquide pour fourmis Neudorff II.

## **Références**

<b>Numéro de document de l'ARLA</b>	<b>Référence</b>
3367405	2022, Neudorff LAB Efficacy Volume Fast Acting & Attracting Claims, DACO: 10.1, 10.2, 10.2.3, 10.2.3.1
3404098	DACO: Email_Message_(PDF)_Picture attachment of colour change for ant bait station
3384243	2022, Neudorff LAB II DACO 5.2, DACO: 5.2

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2023

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9